



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU  
de Massac-Seran (81)**

n°saisine 2018-5926

n°MRAe 2018DKO49

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn en date du 8 avril 2015 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'ancien article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas, suite à évolution du projet, sur le dossier suivant :

- **n°2018-5926** ;
- **élaboration du PLU de Massac-Seran (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 20 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2018 ;

**Considérant** que la commune de Massac-Seran (363 habitants en 2014 – source INSEE – et +3,14 % de croissance démographique par an de 2009 à 2014) prévoit :

- l'élaboration d'un PLU afin de mieux maîtriser le développement de l'urbanisation, tout en prenant en compte les règles supra-communales dont celles issues du ScoT du Vauvrais ;
- l'accueil de 68 logements sur 9,84 ha de zone U2 et AUR ;

**Considérant la localisation des zones de développement de l'urbanisation**, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet** qui prévoit:

- la réduction des surfaces constructibles de 28,35 ha dans la carte communale à 9,84 ha dans le projet de PLU ;
- la limitation des zones U pouvant accueillir de nouvelles constructions sur deux secteurs : le centre bourg et le hameau des Courbillous, dans la trame urbaine existante ;
- la création d'une zone à urbaniser (AUR) affectée à la réalisation d'une résidence seniors dans le prolongement immédiat du centre bourg, amenée à être urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- l'identification d'éléments constitutifs de continuités écologiques, existants ou à restaurer, reportés sur le plan de zonage de la commune, le classement des cours d'eaux et ripisylves ainsi que des boisements en zone naturelle N, la protection au titre de l'article

L.151-23 du code de l'urbanisme des haies et fossés identifiés comme participant aux continuités écologiques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Massac-Seran n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Massac-Seran, objet de la demande n°2018-5926, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 mars 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*